

DECISION N°DC 29/24

Nomenclature M57 – Fongibilité des crédits – Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment l'article L.5217-10-6 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération DL52/2022 du 6 décembre 2022 portant sur l'adoption du règlement budgétaire et financier et portant sur la fongibilité des crédits autorisant le Président du SIOM à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5 %, du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

Vu la délibération DL9/2020 du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre le remboursement de l'avance forfaitaire versée, en 2022, à la société GENERIS pour la construction d'une déchèterie ressourcerie prévue au chapitre 23 au budget primitif au lieu du chapitre 041,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre d'annuler partiellement un titre émis en double en 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser les transferts suivants en section d'investissement :

Dépenses		Recettes	
Chap. – Article	Montant	Chap. – Article	Montant
		23 - 238 Avances versées sur commandes d'immo. Corp.	-150 000.00 €
		041 - 238 Avances versées sur commandes d'immo. Corp.	150 000.00 €
Total dépenses		Total recettes	0.00 €

ARTICLE 3 :

D'autoriser les transferts suivants en section de fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Chap. - Article	Montant	Chap. - Article	Montant
011 - 611 Contrat de prestations de service	-80 500.00 €		
67 - 673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	80 500.00 €		
Total dépenses	0.00 €	Total recettes	

ARTICLE 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le **28 AOUT 2024**

Le Président

↓

Jean-François VIGIER

Décision : transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le :
Affichée le :